

ARRÊTÉ NO 005-00-2014

ARRÊTÉ APPROUVANT LE BUDGET D'OPÉRATION POUR CENTRE-VILLE TRACADIE-SHEILA INC. POUR 2015

Un arrêté municipal pour approuver le budget d'opération pour Centre-ville Tracadie-Sheila Inc. pour l'année 2015 et pour l'imposition d'une contribution extraordinaire pour l'amélioration des affaires sur des biens non résidentiels se trouvant dans la zone établie par l'arrêté municipal de l'ancienne ville de Tracadie portant le numéro 81.

Le conseil municipal de la municipalité régionale de Grand Tracadie-Sheila dûment réuni adopte ce qui suit :

Un arrêté municipal pour approuver le budget d'opération pour Centre-ville Tracadie-Sheila Inc., ledit budget ayant été approuvé par la Corporation selon et en accord avec l'article 3 (1) (c) de la Loi sur les zones d'Améliorations des Affaires du Nouveau-Brunswick et conséquemment pour l'imposition d'une contribution extraordinaire pour l'amélioration des affaires sur des biens commerciaux se trouvant dans la zone et pour remettre le produit de la contribution au conseil d'administration de la corporation afin que celle-ci s'en serve dans la réalisation des fins pour lesquelles la contribution a été imposée.

ATTENDU QUE la Loi sur les zones d'améliorations des affaires, laquelle a été proclamée et devint valable le 15 juillet 1981 permet qu'une municipalité impose par arrêté municipal une contribution extraordinaire; et

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de Grand Tracadie-Sheila croit qu'il soit dans l'intérêt public qu'une telle contribution extraordinaire soit établie;

ET ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de Grand Tracadie-Sheila, a signifié un avis, par sa publication les 15 et 22 décembre 2014 dans le journal l'Acadie Nouvelle, révélant

- a) le contenu du budget,
- b) son intention d'approuver le budget,
- c) l'importance de la contribution extraordinaire nécessaire pour la mise en oeuvre du budget, et
- d) le délai d'opposition au budget,

ATTENDU QU'aucune opposition par écrit à ce budget n'a été déposée auprès du secrétaire de la municipalité, conjointement ou séparément, par le tiers ou moins de tous les usagers de biens non résidentiels qui, de l'avis du conseil, seraient ensemble responsable du paiement du tiers au moins du montant à prélever au moyen d'une contribution, et ce, le ou avant le 6 janvier

2015.

ET ATTENDU QUE toutes les conditions préalables pour proclamer un arrêté municipal ont été suivies :

PAR CONSÉQUENT QU'IL SOIT PROCLAMÉ par le conseil de la municipalité régionale de Grand Tracadie-Sheila comme suit :

1. que le budget d'opération pour Centre-ville Tracadie-Sheila Inc. pour l'année 2015 soit approuvé ;
2. qu'une contribution extraordinaire pour l'amélioration des affaires sur des biens commerciaux se trouvant dans la zone d'amélioration des affaires soit imposée sur tous les biens commerciaux telle que définie dans la Loi sur les zones d'améliorations des affaires, chapitre B-10.1 des lois révisées du Nouveau-Brunswick (1973) et situés dans ladite zone pour l'année d'imposition 2015;
3. que le produit de la contribution soit remis au conseil d'administration de la corporation afin que celle-ci s'en serve dans la réalisation des fins pour lesquelles la contribution a été imposée ;
4. que ladite contribution soit en sus du taux normal d'imposition de la municipalité sur les biens non résidentiels se trouvant dans la zone et sera à un taux fixe que le conseil fixe à 14 cents du 100.00\$ d'évaluation.

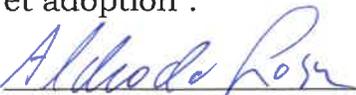
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : Le 8 décembre 2014

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : Le 8 décembre 2014

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : Le 12 janvier 2015

TROISIÈME LECTURE (par son titre)
et adoption : Le 12 janvier 2015


Aldéoda Losier, Maire


Joey Thibodeau, Secrétaire municipal

Arrêté no 005-00-2014

2/2



Grand Tracadie-Sheila